

ANNEXE A : AVIS DÉTAILLÉ

SUR L'AUTORISATION D'UN RECOURS COLLECTIF
AUTORISÉ PAR LE TRIBUNAL
500-06-000557-112

FRAIS DE RÉSILIATION TÉLÉPHONIE CELLULAIRE ET FORFAITS DE DONNÉES ROGERS COMMUNICATIONS

Cet avis concerne un **recours collectif** autorisé le **24 mai 2012** par l'Honorable Pierre Nollet J.c.s. contre **Rogers Communications** pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après :

« Toutes les personnes physiques et morales (comptant au plus 50 employés dans les douze mois précédant le présent recours), résidant ou ayant résidé au Québec et ayant bénéficié du service de téléphonie cellulaire ou de transmission de données de Rogers, qui se sont vues facturer par cette dernière et qui ont payé depuis le 21 février 2008, des frais de résiliation en vertu d'un contrat écrit conclu avant (i) le 1^{er} février 2007 et qui contient une clause de résiliation exigeant des frais de résiliation de 20 \$ par mois restant au contrat jusqu'à concurrence de 200 \$ ou (ii) un contrat conclu avant le 30 juin 2010 et après le 1^{er} février 2007 et qui contient une clause de résiliation exigeant des frais de résiliation du plus élevé de 100 \$ ou de 20 \$ par mois restant à courir jusqu'à concurrence de 400 \$ ou dans le cas de la transmission de données du plus élevé de 25 \$ ou de 5 \$ par mois restant à courir jusqu'à concurrence de 100 \$. »

Le recours ainsi autorisé est exercé dans le district de Montréal.

Le statut de représentant pour l'exercice de ce recours collectif a été attribué à Monsieur **Mario Brière**.

QUI EST MEMBRE?

Vous êtes membre du groupe qui exerce le recours collectif si :

- Vous êtes une **personne physique** ou une **entreprise** (comptant moins de 50 employés dans les douze mois précédant la requête pour autorisation le 21 février 2011), résidant ou ayant résidé au Québec;
 - **ET**
- Vous avez bénéficié du **service de téléphonie cellulaire** et/ou de transmission de **données** de Rogers Communications
 - **ET**
- Rogers Communications vous a facturé et vous avez payé **des frais de résiliation** depuis le **21 février 2008** (ci-après identifiés sous « les Frais »), en vertu d'un contrat écrit conclu avant :
 - Avant le **1^{er} février 2007** et qui contient une clause de résiliation exigeant des frais de résiliation de 20\$ par mois restant au contrat jusqu'à concurrence de 200 \$ou
 - *Entre le **1^{er} février 2007** et le **30 juin 2010** et qui contient une clause de résiliation exigeant des frais de résiliation du plus élevé de 100 \$ ou de 20 \$ par mois restant à courir jusqu'à concurrence de 400 \$ ou dans le cas de la transmission de données du plus élevé de 25 \$ ou de 5 \$ par mois restant à courir jusqu'à concurrence de 100 \$.*

QUEL EST L'OBJET DE CE RECOURS?

Le Requéran reproche à Rogers Communications d'avoir imposé des Frais lors de la résiliation du contrat (téléphonie cellulaire et/ou transmission de données), qu'ils considèrent abusifs et disproportionnés. Il ajoutent qu'une telle façon de procéder contrevient à son droit à la résiliation unilatérale du contrat prévu au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur la protection du consommateur*.

La Cour supérieure devra décider si Rogers Communications a été fautive et si les membres doivent être indemnisés.

Les principales questions qui seront traitées dans ce recours sont les suivantes :

- Les frais de résiliation de contrat facturés par l'intimée au requérant et aux membres sont-ils excessifs ou abusifs ?
- Les frais de résiliation de contrat facturés au requérant et aux membres excèdent-ils le montant du préjudice réellement subi par l'intimée ?
- S'il y a lieu, comment doit être établi le montant à être remboursé au requérant et aux membres du groupe ?
- Est-ce que l'intimée a-t-elle contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* ?
 - Si oui, est-ce que l'intimée est tenue au paiement de dommages punitifs ?

Les conclusions recherchées par le Requéran se résument comme suit :

- CONDAMNER L'INTIMÉE À VERSER À CHACUN DES MEMBRES LA SOMME ÉQUIVALENTE AUX FRAIS DE RÉSILIATION PAYÉS DEPUIS LE 21 FÉVRIER 2008.
- SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNER L'INTIMÉE À VERSER À CHACUN DES MEMBRES LA SOMME ÉQUIVALENTE AUX FRAIS DE RÉSILIATION DE CONTRAT QUE CEUX-CI ONT PAYÉ ET QUI EXCÈDE LE PRÉJUDICE RÉELLEMENT SUBI PAR L'INTIMÉE.
- CONDAMNER L'INTIMÉE À VERSER POUR LE GROUPE UNE SOMME GLOBALE À TITRE DE DOMMAGES PUNITIFS À ÊTRE DÉTERMINÉE.

QUELS SONT VOS DROITS ?

Pour participer au recours collectif

Vous n'avez aucune démarche à entreprendre pour devenir membre de ce recours. Vous êtes automatiquement inclus dans ce groupe.

Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu au plus tard le **14 septembre 2012** à 17 h de la façon indiquée ci-dessous, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.

Un membre autre que le Représentant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif si le recours était rejeté.

POUR VOUS EXCLURE DU RECOURS COLLECTIF ?

Vous exclure vous permettra de poursuivre Rogers Communications par vous-mêmes pour le remboursement de résiliation facturés par celle-ci depuis le 21 février 2008, en vertu d'un contrat conclu avant le 30 juin 2010.

Si vous vous excluez, vous ne pourrez obtenir de paiement si le recours est accueilli ou si un règlement intervient.

La date limite pour s'exclure est le **14 septembre 2012**, à 17h00.

Pour vous exclure, vous devez en aviser le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par **courrier recommandé** ou **certifié** avant l'expiration du délai d'exclusion, à l'adresse suivante :

**Grefe civil de la Cour supérieure,
Palais de justice de Montréal**
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Objet :
*Avis d'exclusion au recours collectif
Brière c. Rogers Communications
No : 500-06-000557-11*

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CE RECOURS COLLECTIF

Les avocats des membres sont BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L. :

À QUÉBEC :

Me David Bourgoin
67, rue Sainte-Ursule
Québec, (Québec), G1R 4E7
Téléphone : 418 692-5137
Télécopieur : 1-866-616-0120
Courriel : dbourgoin@bga-law.com
Site web : www.bga-law.com/frrogers

À MONTRÉAL :

Me Benoît Gamache
6090, rue Jarry est, bureau B-4
Montréal, (Québec), H1P 1V9
Téléphone : 514 908-7446
Télécopieur : 1-866-616-0120
Courriel : bgamache@bga-law.com
Site web : www.bga-law.com/frrogers

Les membres peuvent adresser à ces derniers pour toute question ou demande d'information.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL